



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications février 2015

(complément au document de base UTEX 2013)

U S A G E S

NETTOYAGE DES TEXTILES

(UTEX)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de décembre 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages nettoyage des textiles

UTEX

Modifications février 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 2015)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),

Vu la convention collective de travail romande du nettoyage industriel
des textiles conclue le 29 avril 2011,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 2015,

modifie comme suit le document de base de décembre 2013 :

Annexe

Grilles des salaires minimaux

| Catégories | Fonctions (telles que définies à l'art. 4 des UTEX) | ¹ Salaire horaire brut F | Salaire minimum mensuel brut |
|---------------------|--|---|---------------------------------------|
| Classe de salaire 1 | Employé non qualifié | 17.85 | 3 300 |
| Classe de salaire 2 | Employé semi qualifié | 18.70 | 3 460 |
| Classe de salaire 3 | Responsable d'équipe | 19.20 | 3 550 |
| Classe de salaire 4 | Employé qualifié | 20.15 | 3 730 |
| Classe de salaire 5 | Chauffeur poids légers | 21.62 | 4 000 |
| Classe de salaire 6 | Chauffeur poids lourds | 24.86 | 4 600 |

LDP / NB / LL / JDC / NaD – 17.02.2015

¹ Le salaire horaire indiqué correspond à un salaire de base. Les indemnités pour vacances et jours fériés doivent être payées en supplément, de même que le 13^e salaire.